

Règlement des études.

Sommaire

1. Introduction.

Article 1. Fonction et esprit du règlement des études.

Article 2. A qui s'adresse le règlement.

2. Informations communiquées par chaque enseignant aux élèves en début d'année.

Article 3. Informations aux élèves en début d'année.

3. Evaluation.

Article 4. Système général d'évaluation des élèves.

Article 5. Les supports d'évaluation.

Article 6. Les moments d'évaluation sommative et certificative.

Article 7. Le système de notation appliqué.

Article 8. Attitudes et comportements pour un travail scolaire de qualité.

Article 9. Les indicateurs de réussite.

Article 10. Modalités d'organisation des contrôles et maîtrise des compétences.

Article 11. Absence d'un élève à un contrôle.

Article 12. Calendrier des remises des bulletins.

2. Sanctions des études.

Article 13. Présence et régularité des élèves aux cours.

3. Travaux à domicile.

Article 14. Définition de travaux à domicile.

Article 15. Réglementation et organisation des travaux à domicile.

4. Contacts entre l'école et les parents.

Article 16. Moyen de communication entre l'école et les parents.

Article 17. Objectifs poursuivis lors des réunions de parents.

7. Règlement des études – Accord de l'élève et des parents.

1. Introduction.

Article 1. Fonctions et esprit du règlement des études.

Le règlement des études définit les critères d'un travail de qualité ainsi que les moyens d'évaluation.

Conformément aux Projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, ce règlement des études vise à promouvoir un milieu formateur et stimulant qui encourage l'élève à cheminer sérieusement dans ses études grâce à un climat de dialogue et à une rencontre personnelle avec les enseignants qui ont en charge sa formation. Cette formation est assurée dans le cadre d'un groupe scolaire et nécessite donc des règles qui permettent à chaque élève d'évoluer dans le respect du groupe.

Article 2. A qui s'adresse le règlement des études ?

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents.

2. Informations communiquées par chaque enseignant aux élèves en début d'année.

Article 3. Information aux élèves en début d'année.

En début d'année scolaire, chaque enseignant informe ses élèves sur :

- les objectifs poursuivis conformément aux programmes,
- les compétences et savoirs à acquérir et à exercer,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- les critères de réussite,
- le matériel nécessaire à chaque élève.

3. Evaluation.

Article 4. Système général d'évaluation des élèves.

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par le titulaire de classe, par les maîtres d'adaptation et les maîtres spéciaux.

Tout au long de l'année, l'évaluation est d'une part diagnostique et pronostique et d'autre part formative et progressive; l'objectif étant de réguler et faciliter l'apprentissage.

Durant l'année scolaire, lors de périodes bien déterminées, l'évaluation est sommative.

Les constats de cette évaluation sont communiqués aux parents via le dossier d'accompagnement pédagogique (fardes ou cahier de contrôles, bulletin, comportement face aux apprentissages, ...).

Des rencontres individuelles ont lieu entre la titulaire, l'élève et ses parents.

Article 5. Les supports d'évaluation.

Suivant les cours, seront pris en considération pour l'évaluation : les travaux écrits et oraux, les travaux personnels ou de groupe, les interrogations dans le courant de l'année et les contrôles de fin de période.

Article 6. Les moments d'évaluation sommative et certificative.

Pour les élèves de 6 à 10/12 ans, l'évaluation sommative propose de faire un bilan après une ou plusieurs séquences d'apprentissage et après un cycle de formation. Ces évaluations ont lieu régulièrement durant l'année scolaire.

De plus, en fin de cycle (5-8 fin de 2^{ème} et 8-12 fin de 6^{ème}) l'évaluation est non seulement sommative mais fin juin, deviendra certificative par l'octroi d'une attestation ou un C.E.B. en 6^{ème} (Certificat d'Etudes de Base).

A partir de l'année scolaire 2007-08, les enfants de 2^{ème} et de 6^{ème} participeront en juin à **l'épreuve externe commune** à l'ensemble des établissements scolaires de la Communauté française.

Le passage d'un cycle à un autre s'établit en concertation entre le titulaire, la direction, voire les parents et le P.M.S.

Article 7. Le système de notation appliqué.

Les résultats des évaluations sont notifiés par une cotation chiffrée.

Article 8. Attitudes et comportement pour un travail scolaire de qualité.

Les exigences d'un travail scolaire de qualité portent notamment sur:

- Le sens des responsabilités qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute,
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,
- La capacité de s'intégrer dans une équipe et d'œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,
- Le respect des consignes données, qui n'exclut pas le sens critique,
- Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient,
- Le respect des échéances, des délais.

Article 9. Les indicateurs de réussite.

L'élève réussit le passage du degré inférieur au degré moyen et du degré moyen au degré supérieur s'il maîtrise l'ensemble des objectifs prévus par le programme des études et s'il obtient la moitié des points pour chacune des branches du programme.

Dans les cas douteux, le titulaire et la direction se concerteront et les parents seront avertis de la décision.

En ce qui concerne l'octroi du C.E.B., la Commission d'attribution du Certificat d'Etudes de Base, composé d'au moins 4 enseignants (dont le titulaire de l'élève concerné) du degré supérieur et de la direction, exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire.

La Commission se prononce à partir du dossier de l'élève, de ses performances en fin de cursus (5^{ème} et 6^{ème} année primaire). Cette Commission statue, après le 20 juin et avant la fin de l'année scolaire, sur l'attribution du Certificat d'Etudes de Base, au vu du dossier comprenant un rapport du titulaire de classe concerné.

La décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, le Président décide.
(AR du 15 juin 84)

Article 10. Modalités d'organisation des contrôles et maîtrise des compétences.

Pour chaque cours, des contrôles visant l'acquisition des prérequis sont organisés régulièrement avant de passer à une ou de nouvelles compétences à acquérir.

Article 11. Absence d'un élève à un contrôle.

Tout élève absent lors d'un contrôle pendant une épreuve d'évaluation sommative pourra recommencer le contrôle si l'absence est dûment justifiée.

Toute absence la veille ou le matin d'un contrôle doit être justifiée par un certificat médical.

Tout litige en cette matière est réglé par la Direction et le titulaire de la classe, de même que les reports d'interrogations ou de contrôles pour les absences justifiées de longue durée.

Article 12. Calendrier des remises des bulletins.

A tous les élèves, les dossiers d'accompagnement pédagogique sont remis en novembre, en janvier-février, avril et juin avec consultation individuelle parentale.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par courrier ou en dehors des dates fixées. Dans des cas exceptionnels et suite à une demande écrite des parents, le chef d'établissement pourra, pour des motifs valables, déroger exceptionnellement à cette règle.

Les parents séparés sont tenus de se transmettre les informations concernant leurs enfants.

4. Sanctions des études.

Article 13. Présence et régularité des élèves aux cours.

Voir à ce sujet les dispositions du règlement d'ordre intérieur: 2. Conséquences de l'inscription.

5. Travaux à domicile.

Article 14. Définition de travaux à domicile.

Définition de travaux à domicile: activités dont la réalisation peut être demandée à l'élève, en dehors des cours, par un membre du personnel enseignant.

Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'établissement ou mis gratuitement à leur disposition.

Ne sont pas considérés comme travaux à domicile des activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire, quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

Article 15. Réglementation et organisation des travaux à domicile.

Les travaux à domicile

- sont des prolongements d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours,
- doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque enfant,
- sont limités à environ 20 minutes par jour au degré moyen et à 30 minutes environ par jour au degré supérieur,
- peuvent faire l'objet d'une évaluation à caractère formatif et non sommatif,
- doivent être réalisés dans un délai raisonnable de telle sorte que les élèves puissent faire l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

Les travaux à domicile sont interdits au degré inférieur hormis les activités citées à l'article 14.

6. Contacts entre l'école et les parents

Article 16. Moyens de communication entre l'école et les parents.

Le règlement d'ordre intérieur contient les dispositions quant aux moyens de communication entre l'école, l'élève et les parents. Ces dispositions restent valables en ce qui concerne les résultats scolaires de l'élève;

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les enseignants lors des rencontres prévues ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le centre psycho-médico-social (PMS) peuvent également être sollicités soit par les parents, les élèves, les titulaires de classe ou la direction.

Article 17. Objectifs poursuivis lors des réunions de parents.

Les réunions de parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation en cas de nécessité: voire orientation vers une organisation telle que l'I.M.P. ou un enseignement spécial

7. Dispositions finales.

Article 18.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlement et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

8. Règlement des études - Accord des élèves et des parents.

Copie pour les parents.

Règlement des études - Accord de l'élève et des parents.

Copie à garder.

Nous (je),
soussigné(s)

Domicilié(s) à:
.....

Père / Mère / Tuteur / Personne responsable de droit ou de fait (barrer ce qui ne convient pas),
déclare(ons) avoir inscrit notre (mon) enfant prénommé:

à l'Ecole Primaire des Ursulines, rue Valenciennoise, 1b, 7000 Mons.

Je (nous) reconnais(sons) avoir reçu un exemplaire du règlement des études de l'école et en avoir pris connaissance.

J' (nous) accepte(ons) ce règlement.

Fait à, le

Signature de l'élève :

Signature des parents
ou de la personne responsable de droit ou de fait :